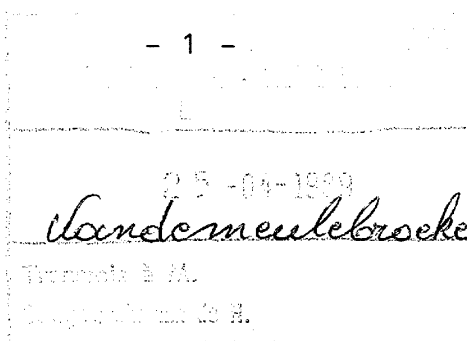


ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 18 avril 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant création du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse à régimes ouvert et fermé de la Communauté française", a donné le 20 avril 1989 l'avis suivant :

OBJET DE L'ARRETE.

L'arrêté en projet a un quadruple objet :

- 1° Il tend à créer un groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse à régimes ouvert et fermé de la Communauté française. Il s'agit en fait de réunir sous une dénomination commune cinq établissements existant actuellement dans l'administration de l'Etat et créés par divers arrêtés royaux (article 1er).
- 2° Il tend à organiser ces divers établissements en déterminant leur fonctionnement et les conditions d'accès (article 2).
- 3° Il tend à organiser le "retrait du groupe de vie" en vue d'assurer momentanément la sécurité des mineurs, du personnel et des visiteurs.
- 4° Il tend à abroger les cinq arrêtés royaux qui ont créé les établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat.

OBSERVATIONS GENERALES.

Selon les informations communiquées au Conseil d'Etat, ce sont les articles 2 et 3 de l'arrêté en projet qui constituent l'objet principal de l'arrêté.

.../...

L'Exécutif de la Communauté française est incontestablement compétent pour exécuter les mesures prises dans le cadre de la législation existante, par les tribunaux de la jeunesse. A cet effet, l'Exécutif est compétent pour organiser les institutions visées au projet, pour en déterminer le fonctionnement et les conditions d'accès et pour prendre les mesures qui peuvent apparaître nécessaires à la sécurité des mineurs, du personnel et des visiteurs.

+

L'alinéa 3 de l'article 1er et l'article 4 ont pour objet de modifier la dénomination générale et particulière des établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat visés à l'article 37, alinéa 2, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Seul le Conseil de la Communauté française pourrait modifier la dénomination générique de ces établissements, en modifiant la loi précitée du 8 avril 1965.

Par contre, l'Exécutif est compétent pour modifier la dénomination particulière de chacun de ces établissements, celle-ci ayant été fixée par arrêté royal.

Dès lors, les dispositions abrogatoires prévues à l'article 4 sont inutiles et doivent être remplacées par des dispositions modifiant les arrêtés royaux visés audit article 4.

+

+

+

.../...

INTITULE.

Tenant compte des observations formulées ci-avant, il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'organisation du groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée de la Communauté française".

PREAMBULE.Alinéas 2 et 3.

Il n'est pas d'usage de viser au préambule les arrêtés relatifs à la signature des actes de l'Exécutif et au fonctionnement de celui-ci.

Les alinéas 2 et 3 doivent donc être omis.

Alinéa 5.

L'alinéa 5 doit figurer à la fin du préambule.

Alinéa 7.

Il n'est pas d'usage de viser la délibération de l'Exécutif.

L'alinéa 7 doit donc être omis.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

Compte tenu des observations formulées ci-avant, les alinéas 1er et 3 doivent être omis.

L'alinéa 2, devenant l'alinéa unique, serait mieux rédigé comme suit :

"Le groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée au sens de l'article 37, alinéa 2, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse comprend, pour la Communauté française, les établissements suivants : (la suite comme au projet, sauf à remplacer les tirets par 1°, 2°, 3° ...)"

Article 2.

1) La seconde phrase de l'article, qui devrait en constituer l'alinéa 2, serait mieux rédigée comme suit :

"Il règle le fonctionnement de leurs diverses sections ainsi que les conditions d'accès".

2) Dans la troisième phrase de l'article, qui devrait en constituer l'alinéa 3, il y a lieu de remplacer les tirets par 1°, 2°, 3°, etc.

3) Aux deuxième et troisième tirets, devenant 2° et 3°, la double conjonction "et/ou" doit être remplacée par "ou".

.../...

4) Au troisième tiret, la troisième phrase est rédigée comme suit :

"Ce placement en régime fermé ne pourra être prolongé au-delà de six mois sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente".

Cette règle, qui permettrait au Ministre ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions, de modifier le régime imposé par le tribunal de la jeunesse à un mineur placé en régime fermé, n'est pas de la compétence de l'Exécutif et doit être omise.

Article 3.

1) L'article tend à autoriser d'enfermer momentanément un mineur dont le comportement constitue un danger soit pour lui, soit pour autrui. La mesure est définie comme un "retrait du groupe de vie"; la notion de groupe de vie semble être familière au personnel des établissements visés mais n'est définie dans aucun texte. Il est donc proposé de rédiger comme suit la première phrase de l'article 3 :

"Les établissements visés à l'article 1er peuvent comporter des locaux permettant d'isoler un mineur de façon à assurer momentanément la sécurité des mineurs, du personnel et des visiteurs".

.../...

2) A l'alinéa 3, il y a lieu, en conséquence, d'écrire : "... à la mesure d'isolement".

3) Selon l'alinéa 4, la durée de l'isolement ne peut excéder vingt-quatre heures et toute prolongation de la mesure, pour une période de vingt-quatre heures au maximum, nécessite une autorisation préalable du Ministre compétent.

La mesure d'isolement vise à résoudre une situation purement temporaire.

Il serait excessif et de surcroît impraticable de prévoir l'intervention du Ministre dès lors que l'isolement se prolongerait au-delà de vingt-quatre heures.

Par ailleurs, il va de soi que si la "situation de crise", visée à l'alinéa 3, devait se prolonger au-delà de quelques jours, il s'imposerait que le délégué du Ministre en informe le tribunal de la jeunesse, afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées dans le respect des droits de l'intéressé.

L'alinéa 4 doit être revu en conséquence.

4) L'alinéa 6 répète inutilement la règle prévue à l'alinéa 1er, selon laquelle l'isolement ne peut avoir lieu que momentanément, en vue d'assurer la sécurité des mineurs, du personnel et des visiteurs. Il doit donc être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 J.-C. GEUS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.